

Arrêt

n° 37 962 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prise le 7 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. DE KERKHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivé sur le territoire du Royaume, le 24 septembre 2005, pour rejoindre une congrégation religieuse.

Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 25 novembre 2008.

1.2. Le 1^{er} octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande dont l'administration communale compétente a accusé réception, le 21 octobre 2008.

1.3. En date du 18 février 2009, la requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. A la suite de cette décision, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.4. Le 25 mai 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande qu'elle a actualisé le 17 octobre 2009. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la demande est pendante.

1.5. Le 7 octobre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers, qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'inscription produite ne répond pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'attestation produite émanant de l'Institut Dominique Pire est un enseignement professionnel secondaire complémentaire et ne peut donc être pris en considération. L'intéressé doit produire une attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement supérieur ou universitaire reconnu, subsidié ou subventionné par les pouvoirs publics ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 [...], et plus particulièrement de l'article 59 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Elle soutient à cet égard, citant le prescrit de l'article 59 de la loi, que « La partie requérante a déposée (sic) avec sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour sur base du statut d'étudiant une attestation d'inscription émanant de l'Institut Dominique Pire pour une première année d'études de 4^{ième} degré et donc complémentaire aux études secondaires. Il s'agit donc bien d'un enseignement supérieur et non secondaire, d'une durée de trois ans et à horaire temps plein et permettant d'obtenir au bout de trois ans un brevet d'Infirmière Hospitalière (sic). Il est important de remarquer qu'une personne qui obtient le brevet en soins infirmiers peut travailler comme infirmier dans tous pays de l'UE. Il s'agit donc bien d'un diplôme valable et équivalent à un baccalauréat ».

Elle expose, ensuite, que « Cette attestation correspond donc bien à l'article 59 de la loi du 15.12.1980 : l'Institut Dominique Pire est un établissement libre subventionné par la Communauté Française de Belgique ; les études suivies par la requérante sont des études de 4^{ième} degré et donc post-secondaire d'une durée de trois ans ; la requérante est en possession d'une équivalence de son diplôme de secondaire ; l'attestation porte sur un enseignement de plein exercice. La requérante a, en effet, cours du lundi au vendredi de 8h10 à 16h10, soit 36h/ semaine » et ajoute que « Dans sa décision l'Office des Etrangers

n'invoque aucune autre raison pour refuser la prolongation de la prolongation (sic) du statut de séjour d'étudiant de la requérante. On peut dès lors en déduire que la partie requérante répond aux autres obligations pour obtenir cette prolongation ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose, en réponse à l'argumentation formulée dans la note d'observations de la partie défenderesse, que « la décision attaquée est motivée exclusivement sur base de l'article 59 de la loi du 15/12/1980 et que cet article prévoit que « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise (...) et ne précise pas qu'il doit s'agir exclusivement d'enseignement supérieur ou universitaire. L'exclusion de l'enseignement secondaire complémentaire n'est pas prévue à cet article et ne peut en être déduit. Contrairement à ce que prévoit la décision attaquée, l'article 59 ne permet pas de refuser à la requérante un statut d'étudiant. Les études entamées correspondent à la définition de l'article 59 et la requérante a rempli les différentes obligations ».

Elle ajoute que « L'article 58, al. 1 parle quant à lui d'enseignement supérieur. Or, comme l'explique la requérante dans son recours, les études qu'elle a entamée (sic) à l'Institut Dominique Pire sont bien des études qui se font après les études secondaires et uniquement par des personnes ayant obtenu déjà l'attestation de réussite de l'enseignement secondaire. Les études concernées mènent à la profession d'infirmière, tout comme le ferait un baccalauréat. Elles peuvent donc être assimilées à des études supérieures. D'ailleurs, la législation belge n'exclut explicitement du bénéfice du statut de séjour d'étudiant que « l'écolier qui suit un enseignement de type primaire ou de type secondaire », mais nullement l'étudiant qui suit un enseignement de type secondaire complémentaire ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°] et s'il produit les documents ci après : 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou

de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, une attestation émanant de l'Institut DOMINIQUE PIRE, indiquant que la requérante serait inscrite en première année d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Le Conseil observe également, qu'ainsi libellées, les mentions figurant dans l'attestation produite par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, sans ambiguïté, que l'attestation émane véritablement d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire.

Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments en sa disposition au moment de la prise de la décision querellée et du caractère particulièrement succinct de l'attestation jointe à la demande de prorogation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que « l'inscription produite ne répond pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il appartenait, en effet, à la partie requérante de compléter son attestation en vue d'établir que celle-ci entre effectivement dans les prévisions de la loi et non à la partie défenderesse de rechercher les informations quant à ce.

S'agissant du grief fait à la partie adverse de n'avoir motivé sa décision que par rapport à l'article 59 de la loi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de ce moyen dans la mesure où, d'une part, la demande de prorogation de séjour, objet de la décision entreprise, a été introduite sur pied des articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'article 59 de la loi, qui vise les attestations délivrées par les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire habilités, doit être lu conjointement avec l'article 58 qu'il complète.

3.3. Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS